



COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR COUESNON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AOÛT 2023

-
- ✓ Date de convocation : 17 août 2023
 - ✓ Nombre de conseillers en exercice : 17
 - ✓ Nombre de conseillers présents : 15
 - ✓ Nombre de conseillers absents excusés : 2
 - ✓ Procuration : 1
 - ✓ Publication/affichage de la liste : 31 août 2023
 - ✓ Publication/affichage du procès-verbal : 10 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre août à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué par Mr BARBETTE Olivier, Maire, s'est réunie à la mairie, en séance publique.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

15 présents : BARBETTE Olivier (Maire), MARCHAND Sébastien, CHYRA Sarah, HALLOUX Christophe, DUPETITPRÉ Patricia, BADIÉ David (adjoints), VANNIER Yvonne, JOULAUD Hélène, FÉON Joël, COSNIER Jean-Yves, GODARD Pierre, COURTOIS Karine, BEAUVISAGE Florent, BODIN Aurélie, BAGUET Sébastien

2 absents (excusés) :

ROMMEIS Marie-Cécile, TURNI Rozenn

1 procuration :

TURNI Rozenn a donné procuration à FÉON Joël

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. **Mr BEAUVISAGE Florent est désigné secrétaire de séance.**

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023

Institutions et vie politique :

- Modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté -Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et modification de l'adresse du siège de la communauté de communes
- Approbation du rapport CLECT de Liffré-Cormier Communauté
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Marché/devis :

- Avenant(s) au marché « Réhabilitation et extension d'un local communal en espace associatif et jeunesse »
- Contrat de restauration pour la fourniture et livraison de repas pour la cantine scolaire de l'école de la vallée verte et de l'ALSH du mercredi

Finances :

- Tarifs périscolaires

Personnel communal et autres :

- Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité (service périscolaire)
- Indemnité de gardiennage de l'église

Domaine et patrimoine :

- Servitude au profit de la commune concernant un coffret électrique situé sur la parcelle ZT 164, 6 impasse des Primevères (rattaché aux candélabres de l'impasse)

Décisions

Informations

DEMANDE D'AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 24 AOÛT 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

« Admission en non-valeur de créances irrécouvrables »

✓ VOTE (à main levée)

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 52-2023 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Nomenclature : 5.2

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023 n'appelle aucune observation.

✓ **APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents.**

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 53-2023 : MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU A LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Nomenclature : 5.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son art. 136-II ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu la délibération n° 2023/117 en date du 13 juin 2023 du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté, portant modification des statuts ;

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU ET DES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales définit les compétences obligatoires d'une communauté de communes. A ce titre, il dispose que « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° (...) ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

Néanmoins, en application de l'article 136 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014, les communes ont la possibilité d'exprimer leur opposition à ce transfert automatique de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite aux élections municipales de 2020, toutes les communes du territoire de Liffré-Cormier se sont positionnées pour conserver cette compétence.

La loi du 22 août 2021 vient interroger cette position. Le législateur a en effet institué, sur l'impulsion de la convention citoyenne pour le climat, un dispositif visant à réduire la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières : le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031. Sur la base de ce principe, dont les détails sont fixés par décrets, tous les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une modification. Cela concerne le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le Schéma de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Surtout, ces modifications doivent être réalisées en cascade, pour une mise en comptabilité des documents les uns par rapport aux autres (SRADDET>Scot>PLU).

Ces documents révisés vont donc définir les conditions dans lesquelles il sera possible d'artificialiser les sols, mais aussi la répartition des quotas d'artificialisation. C'est afin de disposer d'une plus grande marge de négociation pour le territoire de Liffré-Cormier dans le cadre de la conférence du Scot, que la question du transfert de la compétence « PLU » a donc été abordée.

En ce sens, la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du Scot invitent à réviser la position initiale des communes et transférer la compétence à Liffré-Cormier Communauté dès à présent.

Quand bien même les communes se sont opposées au transfert en 2020, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer, par un vote, sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Par délibération en date du 13 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu ». Outre la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du SCOT du Pays de Rennes, cette prise de compétence a également pour objectif la prescription prochaine d'un PLUi. En effet, il a été considéré que l'échelon intercommunal serait plus pertinent pour :

- garantir l'efficacité des stratégies territoriales en matière de sobriété foncière dans la durée,
- accompagner le développement des communes et la déclinaison opérationnelle
- assurer l'articulation et la cohérence des politiques locales d'aménagement du territoire, en matière d'habitat, d'activité économique, de mobilités, tourisme...
- organiser une planification coopérative, articulée localement, écologique, durable, sobre, décarboné
- garantir l'articulation avec l'ensemble des documents supra communaux qui s'imposent au territoire et faciliter la mise en œuvre du SCOT

Ce transfert de compétence emporte des conséquences portées à connaissance des conseillers communautaires et municipaux dans les différentes réunions et présentations réalisées.

Un document joint en annexe propose un résumé des effets induits d'un tel transfert.

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette révision des statuts de Liffré-Cormier Communauté pour opérer une modification nécessaire de l'adresse du siège de la communauté de communes. En effet, dans la mesure où l'établissement public de coopération intercommunale déménage, même temporairement, au 8, lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière, il est indispensable de disposer d'un nouveau numéro INSEE pour toutes les démarches relatives à la comptabilité, à l'adressage postal, à la gestion des ressources humaines (paies, cotisations patronales, caisses de prévoyance, retraite...).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 136-II de la loi « ALUR », il importe, une fois que le conseil communautaire a délibéré, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur les modifications statutaires envisagées dans les trois mois à compter de la notification. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Il est rappelé que la décision des modifications est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 5 voix Pour, 1 voix Contre et 10 Abstentions,**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » à Liffré-Cormier Communauté, dans les conditions définies à l'article 136-II de la loi n° 2014-366 ;

- **APPROUVE** le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière » ;

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	5
Présents	15	CONTRE	1
Procurations	1	ABSTENTION	10
Pris part au vote	16	TOTAL	16

5 pour : Olivier BARBETTE, Sébastien MARCHAND, Sarah CHYRA, Patricia DUPETITPRÉ, David BADIER

1 contre : Christophe HALLOUX

10 abstentions : Yvonne VANNIER, Pierre GODARD, Hélène JOULAUD, Jean-Yves COSNIER, Karine COURTOIS, Joël FÉON, Rozenn TURNI, Florent BEAUVISAGE, Aurélie BODIN, Sébastien BAGUET

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il est important que les élus municipaux inscrits au groupe de travail « PLUi » soient présents aux réunions.

Monsieur HALLOUX Christophe justifie son vote « Contre » au transfert de la compétence PLU à Liffré-Cormier Communauté : « Il s'agit une fois de plus d'une compétence transférée à la communauté de communes et bientôt les mairies n'ayant plus de compétences seront amenées à disparaître. Je tire la sonnette d'alarme ! ».

ANNEXE au rapport portant Modification des statuts

Les effets induits par le transfert de la compétence PLU et document en tenant lieu.

Les autorisations d'urbanisme

- **Pour les communes dotées d'un PLU, la compétence pour délivrer les autorisations est toujours communale, le maire signe l'arrêté au nom de la commune.**

La commune peut décider, par délibération du conseil municipal de transférer cette compétence à l'EPCI, avec son accord matérialisé par une délibération du conseil communautaire. Dans ce cas c'est le Président de l'EPCI qui signera les arrêtés au nom de la commune. Le principe de ce transfert doit être confirmé après chaque renouvellement du conseil municipal, ou changement du Président de l'EPCI.

L'instruction n'est pas une compétence mais un service que la commune peut décider d'assurer elle-même ou de confier à une autre collectivité.

Le devenir des PLU communaux

- **L'EPCI devient maître d'ouvrage**
 - ✓ Juridiquement, elle prend le relais pour les actes de procédure en cours et à venir
 - ✓ Dans les faits, la commune continue à décider pour son document en coordination avec l'EPCI
- Le transfert de compétence n'a pas pour conséquence de faire disparaître les PLU approuvés. **Les PLU restent en vigueur.**

- **L'EPCI compétent veille à leur bonne application**
- **Les PLU peuvent évoluer** : Jusqu'à ce que l'EPCI approuve un PLU sur l'intégralité de son territoire, il peut dans cet intervalle : modifier (via une procédure de modification ou de modification simplifiée selon les cas) ou mettre en compatibilité avec une déclaration de projet les dispositions des PLU applicables sur son territoire, entreprendre une révision allégée. L 153-6- L153-34 du code de l'urbanisme
- En revanche, il ne peut pas engager une procédure de révision d'un PLU communal
- Ces procédures sont de compétence communautaire, sur le périmètre du document communal. En cas de modification, l'enquête publique n'a lieu qu'à l'échelle concernée
- **La gestion des documents d'urbanisme en cours d'évolution-Article L.153-9 du code de l'urbanisme.**
 - Dès lors que la compétence en matière de PLU est transférée à l'EPCI, les communes ne sont plus en mesure d'achever seules les procédures qu'elles ont initiées avant la date du transfert de cette compétence.
 - L'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, engagée avant la date de sa création ou du transfert de compétence
 - Il s'agit d'une faculté et non une obligation
 - La possibilité pour l'EPCI d'achever une procédure engagée antérieurement nécessite l'accord formel préalable de la commune concernée, accord qui doit se matérialiser par une délibération du conseil municipal. A défaut d'accord, la procédure est arrêtée.
- **Analyse des résultats de l'application des PLU – Article L 153-7 du code de l'urbanisme**
Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

Les compétences liées à celle du PLU

L'EPCI devient compétent pour l'ensemble des documents d'urbanisme et assimilés

Plan de sauvegarde et de mise en valeur, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ...

Le droit de préemption urbain

- **Un transfert automatique**
 La loi ALUR prévoit le **transfert automatique du DPU** des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU. L'objectif du législateur était de permettre aux EPCI-FP de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière foncière ou immobilière,
 La compétence DPU est **automatiquement transférée à un EPCI dès lors que celui-ci dispose de la compétence PLU** (même si un PLU n'est pas encore approuvé ou même prescrit).
 Ce transfert est **tacite** et ne nécessite aucune formalité ni modification statutaire (art 149 loi ALUR)
- **L'EPCI nouvellement compétent dispose-t-il du DPU sur l'ensemble du territoire intercommunal ?**
 En l'absence de PLU approuvé, le DPU s'applique uniquement sur les communes disposant d'un PLU. Une fois le PLU approuvé, l'EPCI est compétent sur l'ensemble des communes.

- **Un maintien des zonages antérieurs**

Dès que l'EPCI devient compétent, celui-ci se substitue immédiatement aux communes, y compris pour les opérations en cours. L'EPCI peut, dès lors, instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles il peut exercer le DPU. **Le transfert ne supprime pas les périmètres de préemption définis antérieurement** par les communes.

- **L'exercice du DPU est limité aux compétences de l'EPCI**

En principe, **l'EPCI ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires** (principe de spécialité). Toutefois, un EPCI peut préempter un bien pour un projet d'intérêt communal, à condition que celui-ci soit cédé à la commune compétente et que la décision le spécifie.

- **En l'absence de PLUI approuvé, l'EPCI peut-il déléguer tout le DPU aux communes ?**

Non, la délégation ne peut être que partielle et ne concerne que des domaines pour lesquelles les communes sont compétentes.

Afin d'éviter des conflits d'intérêts, il est souhaitable que les statuts listant les compétences d'intérêts communautaires et celles de compétences communales soient les plus précis possibles.

- **A qui le propriétaire doit-il transmettre la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ?**

La DIA **est toujours envoyée au maire** de la commune concernée (principe du guichet unique), même lorsque l'EPCI est devenu compétent en matière de DPU. A charge pour le maire de transmettre une copie de la DIA au titulaire du DPU.

Attention au délai court (2 mois), ce qui impose de transmettre sans délais à l'EPCI.

- **Que faire si une commune a préempté alors que la compétence était transférée à l'EPCI ?**

La décision de préemption peut être régularisée dans le délai de 2 mois suivant le dépôt de la DIA.

- **Quelles modalités de travail mettre en place entre l'EPCI et les communes ?**

En cas de compétences transférées à l'EPCI, le principe d'une **coordination préalable et systématique entre la commune et l'EPCI** doit être privilégiée, au vu des DIA reçues.

Ainsi, certains territoires établissent des chartes afin de fixer des priorités sur des biens qui intéressent à la fois l'EPCI et la commune (par exemple par une communication systématique des DIA à l'EPCI). Ceci est d'autant plus utile que le délai de 2 mois est court pour recueillir l'avis de la commune, de l'EPCI et de la DDFIP.

La zone d'aménagement différée

Il s'agit de secteurs où s'appliquent un droit de préemption, qui peut être créé sur toutes les communes dotées d'un document de planification.

Sa mise en œuvre est fonction de la collectivité compétente en matière de planification :

- Si la commune est restée compétente, la création d'une ZAD est validée par arrêté préfectoral, sur demande motivée de la commune ;

- Si la compétence planification a été transférée à l'EPCI, celui-ci peut créer directement des ZAD sur son territoire. Toutefois, si la (ou les) commune(s) concernée(s) par la ZAD s'oppose(nt) à cette création, celle-ci relèvera d'un arrêté préfectoral.

L'emplacement réservé

Cet outil interdit toute construction pérenne sur le foncier devant accueillir de futurs équipements publics, afin de ne pas bloquer ces projets.

Dans la mesure où ces emplacements réservés sont reportés sur le document graphique du PLU, la responsabilité de leur création dépend de la collectivité compétente en matière de planification.

La police de la publicité extérieure – règlement national et règlement local de publicité

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

La Loi Climat prévoit **qu'à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents** pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Le transfert est automatique lorsque :

- **l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP : les 9 communes sont concernées .**

Considérant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir de Police, l'instruction des demandes serait assurée par l'EPCI -arrêté de police du Président.

- Si l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en PLU, le transfert est automatique pour les communes de moins de 3 500 habitants. Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

La taxe locale sur la publicité extérieure

Article L2333-6

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

Un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale et définies au II de [l'article L. 5211-5](#) et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

Dès lors que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lève la taxe sur un support publicitaire ou une pré enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

Les zones d'aménagement concerté

Articles [L. 311-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Peuvent prendre l'initiative de la création d'une ZAC : l'Etat, une commune, une région, un département, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'opérations d'aménagement ou tout au moins de ZAC, ou encore un établissement public également compétent, par la loi ou ses statuts, en la matière (tel qu'un établissement public d'aménagement de l'Etat ou un syndicat mixte)

La ZAC est créée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de ZAC.

Un PLU n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Ces procédures restent à l'appréciation des collectivités compétentes

Le projet urbain partenarial

Il s'agit d'une convention entre la collectivité compétente en matière de planification et les constructeurs, aménageurs ou propriétaires de terrains, permettant de financer les équipements publics nécessaires à l'urbanisation d'un secteur. Le PUP ne s'applique que dans tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU.

Le législateur a lié cet outil de financement à la compétence Plan local d'urbanisme (article L.332-11-3 CU), il est de plein droit de compétence intercommunale lorsque ce transfert a eu lieu, sinon il reste de compétence communale.

Le président signe le PUP.

Exemple trouvé dans une fiche de l'EPF de l'AIN (01) :

Un opérateur privé souhaite réaliser une opération de logement et désire signer une convention PUP pour participer au financement d'un équipement public dont la compétence revient à une commune (par exemple une école). Cependant la commune a été dessaisie de la compétence PLU au profit d'un EPCI. Pour contourner ce dilemme, l'opérateur privé pourra signer une convention PUP avec l'EPCI et ce dernier s'engagera à reverser à la commune maître d'ouvrage la quote-part qui lui revient. Pour plus de sécurité juridique, il est possible de signer une convention tripartite entre l'opérateur privé, l'EPCI et la commune.

La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est une compétence communale, sauf dans les métropoles.

L'EPCI peut se substituer aux communes avec leur accord.

Les communes peuvent décider d'en transférer sa gestion et sa perception par délibération avec la majorité des 2/3 des communes représentant la moitié des habitants, ou la moitié des communes représentant les 2/3 des habitants. Ce transfert ne peut intervenir que dans les EPCI compétents en matière de planification. Dans ce cas l'EPCI doit, dans sa délibération acceptant le transfert, fixer le pourcentage reversé aux communes membres en fonction des compétences qu'elles ont conservées.

Article 1635 quater A du code général des impôts.

« II. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du IX de l'article 1379-0 bis compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent se substituer à leurs communes membres, avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au [II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales](#), pour instituer la taxe d'aménagement par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis.

III. Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération »

Transfert de charges

- L'EPCI devient maître d'ouvrage des PLU dans l'attente de l'approbation d'un PLUi
- Juridiquement, il prend le relais pour les actes de procédure
- La communauté finance les dépenses existantes et à venir

- Pour les procédures d'évolution des PLU engagées avant la prise de compétence : avenant aux marchés : S'agissant du financement : accord local ? à répercuter dans la CLECT ?
- Pour les procédures d'évolution des PLU après la prise de compétence : financement LCC
- Transfert de personnel : la question n'a pas été envisagée. Les agents chargés des documents d'urbanisme dans les communes sont susceptibles d'être transférés en tout ou partie à l'EPCI en fonction du temps de travail dédié avant le transfert. Ce dernier peut emporter une montée en charge de l'EPCI sur le suivi des PLU en cours d'application, la préparation du PLUi et ses révisions ultérieures ;

En tout état de cause, une CLECT devra être réunie dans l'année suivant le transfert pour établir les charges transférées (prise en charge des contrats avec les cabinets pour les révisions en cours, transfert éventuel de personnel).

DEL 54-2023 : LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ -APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 9 MAI 2023 *Nomenclature : 5.7*

Vu le code général des impôts - Article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 mai 2023 ;

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 mai 2023 a eu pour objet :

- La réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022 ;
- La réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS ;
- L'analyse des coûts de fonctionnement des ACM transférés en septembre 2020 et la réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné et Mézières sur Couesnon et/ou en cas d'erreur matérielle lors de la saisie des chiffres initiaux : commune de Liffré.

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération, et également diffusé auprès des communes membres pour approbation par délibération des conseils municipaux.

1. Réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022

Le coût du service de l'année 2022, déduction faite des indemnités journalières et remboursement du Centre de gestion perçues en 2022, est arrêté à la somme de 248 195.86€ (275 089.17 € en 2021 ; 333 806.49 € en 2020).

Le coût du service est défini selon une logique de répartition des « coûts agents » en fonction du temps de travail alloué à chaque structure. Sont également pris en compte :

- les organisations successives mises en place (déduction faite des atténuations de charges) ;
- une répartition du 011 (charges à caractère général) sur la base de la règle conventionnelle.

AGENTS	ETP service RH	VILLE	LCC	SALAIRE BRUT CHARGE 2022	CHARGES TRANSFEREES que la ville doit supporter
Agent 1	1	0,5	0,5	25 980,20 €	7 216,72 €
Agent 2	1	0,5	0,5	32 352,91 €	16 176,45 €
Agent 3	1	0,3	0,7	15 571,00 €	4 671,30 €
Agent 4	1	1	/	22 066,15 €	11 033,07 €
Agent 5	1	/	1	34 129,16 €	0,00 €
Agent 6	0,6 (car portail famille)	0,3	0,3	35 909,27 €	4 488,66 €
Agent 7	1	1	/	17 172,30 €	17 172,30 €
Agent 8	1	0,4	0,6	45 836,09 €	10 695,09 €

La contribution de la ville de Liffré au service commun RH pour l'année 2022 s'élève donc à 75125.86 €.

2. Réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS

En 2017, Les élus se sont entendus pour retenir comme unité de référence l'Equivalent Permis de Construire (EPC), afin de répartir le coût de service ADS entre les communes membres.

Pour rappel, le coût de service de l'année 2021 :

- Total dépenses 2021 : 98 822.64 euros
- Total recettes 2021 : 7 600 euros
- Coût net service ADS en 2021 : 91222.64 euros

2021	Acte	EPC	Coût du service
Saint Aubin du Cormier	334	225,2	17 163,79 €
Gosné	145	84	6 402,12 €
Livré sur Changeon	66	57,9	4 412,89 €
Mézières sur Couesnon	131	64,4	4 908,29 €
Liffré	765	434,2	33 092,88 €
La Bouëxière	207	183,1	13 955,11 €
Ercé près Liffré	71	61	4 649,16 €
Dourdain	54	48,7	3 711,71 €
Chasné sur Illet	42	38,4	2 926,69 €
TOTAL	1815	1196,9	91 222,64 €

En 2022, le coût du service ADS s'élève à 107 728.92, avec la répartition suivante :

COMMUNE	ACTES	EPC	Coût 2022
Saint Aubin du Cormier	344	206	25 010,88 €
Gosné	79	60,2	7 309,01 €
Livré sur Changeon	75	61,5	7 466,84 €
Mézières sur Couesnon	101	54,6	6 629,10 €
Liffré	576	297,4	36 107,95 €
La Bouëxière	109	97	11 776,97 €
Ercé près Liffré	37	30,4	3 690,93 €
Dourdain	58	49,8	6 046,32 €
Chasné sur Illet	34	30,4	3 690,93 €
TOTAL	1413	887,3	107 728,92 €

3. Réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné-sur-Illet, Mézières-sur-Couesnon et Liffré

Lors de la première évaluation des charges transférées, plusieurs éléments n'étaient pas connus et la période COVID n'a pas permis de récolter des données reflétant la réalité du fonctionnement des structures lors de l'année civile qui a suivi le transfert (2021).

Pour l'année 2022, la révision des AC concernait les communes directement impactées par le transfert de compétences de septembre 2020 à savoir les communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, la Bouëxière et Liffré. Seules les évolutions suivantes sont à prendre en compte :

- Evolution des coûts de fonctionnement des structures de Chasné-sur-Illet, et notamment l'ALSH créé en 2019 et dont l'analyse préalable ne permettait pas d'avoir une évaluation objectivée au regard du fonctionnement actuel
- Comparaison des estimations initiales à la réalité de fonctionnement en cas de delta important sur un périmètre constant
- Définition du montant de l'attribution de compensation prospective pour la commune de Mézières-sur-Couesnon suite à la création de l'espace jeunes.

Au regard des analyses portées sur le fonctionnement et de la comparaison des estimations initiales avec le réalisé, il apparaît une erreur matérielle de saisie des chiffres initiaux pour la commune de Liffré.

Les attributions de compensation déterminées préalablement pour les communes d'Ercé-près-Liffré et de La Bouëxière ont été vérifiées et correspondent, à périmètre constant, aux évaluations initiales. Il n'y a donc pas lieu que les montants soient modifiés.

Ainsi :

Commune	ALSH / Espaces Jeunes		
	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ
LIFFRE	235399.62	201563.87	-33835.75
CHASNE SUR ILLET	72485.4	74767.9	2282.5
MEZIERES SUR COUESNON	21618.69		-21618.69

Suivant les conclusions du rapport de la CLECT, les attributions de compensation pour 2022 sont les suivantes :

Commune	AC 2022	Droit des sols			Service commun RH			ALSH / Espaces Jeunes			AC 2023
		Coût ADS 2022	Coût ADS2021	Différentiel coût ADS	Coût RH 2022	Coût RH 2021	Différentiel coût RH	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ	
LIFFRE	2055392.07	36107.95	33092.88	-3015.07	75125.86	113144.17	38018.31	235399.62	201563.87	-33835.75	2056559.56
SAINT AUBIN DU CORMIER	410260.08	25010.88	17163.79	-7847.09						0	402412.99
LA BOUEXIERE	240878.41	11776.97	13955.11	2178.14				0		0	
CHASNE SUR ILLET	22982.16	3690.93	2926.69	-764.24				72485.4	74767.9	2282.5	24500.42
DOURDAIN	40442.89	6046.32	3711.71	-2334.61						0	38108.28
ERCE PRES LIFFRE	9888.88	3690.93	4649.16	958.23						0	
GOSNE	89768.25	7309.01	6402.12	-906.89						0	88861.36
MEZIERES SUR COUESNON	57333.62	6629.1	4908.29	-1720.81				21618.69		-21618.69	55612.81
LIVRE SUR CHANGEON	18835.63	7466.84	4412.89	-3053.95						0	15781.68

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **valide** les conclusions du rapport de la CLECT du 9 mai 2023, joint en annexe, ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 55-2023 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX *Nomenclature : 5.3*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par voie de délibération.

Avec la mise en œuvre de ce conseil au 1^{er} juin 2023, l'Association des Maires de France d'Ille et Vilaine a porté une liste de référents déontologues, ayant vocation à être sollicités par élus locaux du département.

Ainsi, il est proposé de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de Mézières sur Couesnon, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :

- Monsieur Michel POIGNARD, avocat honoraire à la Cour – Spécialiste en droit public
- Monsieur Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune suivant un montant de 80 € par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

✓ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la désignation des référents déontologues des élus municipaux telle que proposée ;
- **approuve** les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- **approuve** les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **approuve** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

✓ VOTE (à main levée)

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 56-2023 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE KALÉO (LOT 13 : ÉLECTRICITÉ CFA/CFO) - RÉNOVATION ET EXTENSION D'UN LOCAL COMMUNAL EN ESPACE ASSOCIATIF ET JEUNESSE *Nomenclature : 1.1*

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'un marché a été signé avec l'entreprise KALÉO pour la rénovation et l'extension d'un local communal en espace associatif et jeunesse, lot n° 13 « Électricité CFO/CFA » le 3 décembre 2022.

En cours d'exécution, il a été décidé de poser un éclairage de la « résille » en façade et de modifier le type de luminaires dans la salle jeunesse. Ce qui implique une incidence financière sur le montant du marché.

Montant initial du marché HT 32 300.40 €
Avenant n°1 HT + 1 618.35 €
Nouveau montant du marché H.T. 33 918.75 € (soit une augmentation de 5.01 %)

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**
- **approuve** cet avenant n°1 avec l'entreprise KALÉO (lot 13 : Électricité CFO/CFA) **et autorise** le Maire à le signer

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 57-2023 : CONTRAT DE RESTAURATION POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE LA VALLÉE VERTE ET A L'ALSH DU MERCREDI *Nomenclature : 1.1*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat de restauration avec la MAFFRAIS pour la fourniture et livraison des repas (en liaison froide) à la cantine de l'école de la Vallée Verte et à l'ALSH du mercredi arrive à terme au 31 Août 2023.

Il souligne avoir reçu une proposition tarifaire de la MAFFRAIS pour les trois années scolaires à venir (du 4 septembre 2023 au 31 août 2026). Pour faire face à l'inflation, le prestataire a appliqué une augmentation tarifaire de 14 %.

Les tarifs sont les suivants :

	Prix HT repas liaison froide cantine scolaire Alsh mercredi	Prix TTC repas liaison froide cantine scolaire Alsh mercredi
Maternelles	2.95 €	3.11 €
Elémentaires	3.34 €	3.52 €
Adultes	3.93 €	4.17 €

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ladite proposition.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par 15 voix Pour et 1 Abstention,**

- **valide** la proposition de GIP MAFFRAIS SERVICES (THORIGNÉ FOUILLARD) pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire de l'école publique « La Vallée Verte » et de l'ALSH du mercredi pour les tarifs tels qu'indiqués ci-dessus ;

- **autorise** le maire à signer le contrat à intervenir, à compter du 4 septembre 2023 au 31 août 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction et tous documents s'y rapportant.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	15
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	1
Pris part au vote	16	TOTAL	16

1 abstention : Christophe HALLOUX

DEL 58-2023 : TARIFS PÉRISCOLAIRES A COMPTER DU 4 SEPTEMBRE 2023

Nomenclature : 7.10

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs périscolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Il informe que le prestataire de restauration La Maffrais pratiquera une augmentation de 14 % sur les tarifs repas à compter du 4 septembre 2023., soit une moyenne de la hausse tarifaire des repas enfants « maternelles et élémentaires » de + 0.47 €.

Afin de ne pas trop affecter les budgets des familles, il est suggéré de ne pas répercuter intégralement cette hausse sur les tarifs de facturation, la commune prenant à sa charge le différentiel.

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer une augmentation de 0.35 € sur le prix du repas « enfant » cantine facturé aux familles pour le porter à 3.85 € et de fixer un prix repas « adulte » à 4.17 €.

Concernant les tarifs ALSH du mercredi, il est proposé d'appliquer également une augmentation de 0.35 € sur les tarifs journée et ½ journée avec repas.

Les tarifs périscolaires se décomposent de la manière suivante :

GARDERIE MATIN : tarifs inchangés

Tranche Horaire	Tarif commune	Tarif hors commune
7H/7H30	0.50 €	1 €
7H30/8H30	1 €	2 €

GARDERIE SOIR : tarifs inchangés

Tranche horaire	QF -500	QF 500-599.99	QF 600-799.99	QF 800-1199.99	QF 1200-1499.99	QF 1500 et +	Hors commune
16h30/17h	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
17h/18h	0.60 €	0.70 €	0.80 €	1 €	1.10 €	1.20 €	2 €
18h/18h30	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
18h30/19h	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
Retard	5€ par 1/4h entamé						

CANTINE :

Tarif repas « enfant » : 3.85 €

Tarif repas « adulte » : 4.17 €

ALSH « mercredi » :

Tranche Horaire	QF -500	QF 500-599.99	QF 600-799.99	QF 800-1199.99	QF 1200-1499.99	QF 1500 et +	Hors commune
Journée sans repas	4.50 €	6.00 €	7.00 €	9.00 €	10.00 €	11.00 €	16.50 €
Journée avec repas	8.35 €	9.85 €	10.85 €	12.85 €	13.85 €	14.85 €	21.85 €
½ journée sans repas	2.50 €	3.50 €	4.00 €	5.00 €	5.50 €	6.00 €	9.00 €
½ journée avec repas	6.35 €	7.35 €	7.85 €	8.85 €	9.35 €	9.85 €	14.35 €

✓ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 14 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention,

- valide, à compter du 4 septembre 2023, les tarifs périscolaires tels qu'ils figurent ci-dessus.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	14
Présents	15	CONTRE	1
Procurations	1	ABSTENTION	1
Pris part au vote	16	TOTAL	16

1 contre : Aurélie BODIN

1 abstention : Pierre GODARD

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la demande de disponibilité d'un adjoint d'animation effectuant ses missions au sein du service périscolaire à compter du 16 janvier 2023 ;

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la création d'un emploi non permanent à 24/35^{ème} compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité engendré par cette absence, du 4 Septembre au 22 décembre 2023. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice majoré de rémunération de l'échelon 1 de l'échelle C1.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **autorise** la création d'un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire, à 24/35^{ème} de catégorie C, du 4 septembre au 22 décembre 2023 ;
- **autorise** la modification du tableau des emplois ;
- **charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un agent ;
- **charge**, Monsieur le Maire, d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'accueil prévu d'un enfant en situation de handicap au sein de l'école de la Vallée verte à compter du 4 septembre 2023 ;

Considérant que l'accueil de cet enfant sur certains temps périscolaires nécessitera la présence constante d'une personne à ses côtés ;

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la création d'un emploi non permanent à 5/35^{ème} compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, du 4 Septembre au 20 Octobre 2023.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice majoré de rémunération de l'échelon 1 de l'échelle C1.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **autorise** la création d'un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire, à 5/35^{ème} de catégorie C, du 4 septembre au 20 Octobre 2023 ;
- **autorise** la modification du tableau des emplois ;
- **charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un agent ;
- **charge**, Monsieur le Maire, d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

Monsieur le maire rappelle que le montant de l'indemnité à verser au préposé chargé du gardiennage de l'église peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5 %, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé pour 2023 à 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Monsieur le Maire rappelle que cette indemnité est allouée à Mr ROCHERULLÉ Louis, gardien de l'église communale.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **valider** le montant de 496.09 € à verser pour le gardiennage de l'église, pour l'année 2023 et suivantes ;
- **allouer** à Mr ROCHERULLÉ Louis demeurant 3 rue de Rennes à MEZIERES SUR COUESNON l'indemnité annuelle de 496.09 € pour le gardiennage de l'église ;
- **donner pouvoir** à Mr le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 62-2023 : LOGEMENTS SOCIAUX – NÉOTOA/COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR COUESNON – ÉCHANGE DE PARCELLES - APPROBATION – SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE**Nomenclature : 3.5**

Dans le cadre de la mise en vente des 13 pavillons de l'Office Public HLM Néotoa sis 1-2-3-4-5-6-7 impasse des rosiers et 1-2-3-4-5-6 impasse des primevères, il a été décidé en concertation avec l'Office Public et la Commune de procéder à la remise à plat des assiettes foncières.

Des échanges de fonciers sont donc nécessaires pour la mise en vente des logements afin de rétablir les limites de propriété à savoir :

UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE au 6, Impasse des Primevères (parcelle ZT n°164) - Lot A du plan de bornage en date du 18.04.2019 et complété le 22.07.2019 annexé au présentes.

Un coffret électrique est présent au Nord-Est de la parcelle ZT n°164 rattaché aux candélabres (éclairage public) de l'Impasse des Primevères.

- fonds dominant : parcelle ZT n°123 d'une contenance de 1 290 m² propriété de la commune ;
- fonds servant : ZT n°164, d'une contenance de 412 m², propriété de NEOTOA et actuellement sous promesse de vente au profit de Madame GARDIN Christine.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **accepte** la publication de la servitude présentée ci-dessus, les éventuels frais afférents à cette publication étant à la charge de NEOTOA ;
- **confie** l'ensemble des actes à la Selarl Bastien et Aurélia Blanchet, Notaire 2 Boulevard Jacques Faucheu, 35300 Fougères ;
- **autorise** le Maire à signer tous les documents juridiques liés à ce dossier.

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DEL 63-2023 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Nomenclature : 7.1

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire explique aux élus que des titres de recettes émis en 2020 à l'encontre d'un débiteur pour des sommes dues sur le budget principal de la commune, restent impayés à ce jour malgré les diverses relances du Service de Gestion Comptable de Fougères. Il convient de les admettre en non-valeur.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le montant global de ces créances s'élève à la somme de 148.22 € sur le budget principal.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **d'admettre** en non-valeur ces titres non recouverts d'un montant total de 148.22 €, qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65 – article 6542 « créances éteintes ».

✓ **VOTE (à main levée)**

En exercice	17	POUR	16
Présents	15	CONTRE	0
Procurations	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	16	TOTAL	16

DÉCISIONS / INFORMATIONS

✓ Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de ses délégations :

DEVIS

			<i>Montant TTC</i>
28/07/2023	Librairie MARY	Achat de 3 tables maternelles	314.88 €
10/08/2023	LERAY	Remise en état de la remorque du service technique	1 856.68 €
11/08/2023	ELAGUEUR AUDONIEN	Taille arbres sur la commune (13 érables, 4 marronniers, 5 chênes) + démontage d'un chêne	1 920.00 € 1 488.00 €
18/08/2023	INDIE HOSTERS	Renouvellement abonnement stockage données	1 152.00 €
24/08/2023	LEFORT	Remplacement 2 luminaires extérieurs avec détecteur (logements communaux 4C et 4D rue de St Jean)	268.20 €
24/08/2023	MOREL & Fils	Avenant au contrat 2023 Tonte de pelouses	1 080.00 €
24/08/2023	MOREL & Fils	Remise en état des zones enherbées du lotissement Domaine du Lozier	684.00 €

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER



24/07/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré AB n°585 concernant la propriété de Mr et Mme OILLIC Gurvan située 11 bis rue du couesnon
01/08/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré ZT 164 concernant la propriété de NEOTOA située 6 impasse des Primevères

✓ PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Mardi 3 octobre 2023 -19h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 24 août 2023 est levée à 22h30.

SIGNATURES

Olivier BARBETTE, Maire et Président de séance :



Florent BEAUVISAGE, secrétaire de séance :

